

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2023

---

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 830

présenté par

Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste - NUPES

-----

**ARTICLE 9**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de référence à partir desquels peuvent être qualifiées les surfaces sont de 50 m<sup>2</sup> pour le bâti, 500 m<sup>2</sup> pour les autres objets, trois mètres de large pour les infrastructures linéaires et au moins 25 % de boisement d'une surface végétalisée pour qu'elle ne soit pas seulement considérée comme herbacée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à questionner les seuils choisis dans le projet de décret "nomenclature". En effet, une étude de la FNAU sur les seuils conclut :

"Deux tests ont été réalisés pour évaluer la perte de qualité en fonction des différents seuils. Au vu des premières analyses, qu'il serait nécessaire de compléter et d'étayer, les seuils de 50m<sup>2</sup> pour le bâti et de 500m<sup>2</sup> pour les autres objets (hors éléments linéaires) sont ceux qui permettent d'être au plus près de la réalité et qui dégradent le moins l'observation des changements. Le seuil à 2500m<sup>2</sup>, même en zone non construite, rend plus difficile l'identification des changements comme par exemple les dynamiques agricoles (changements ou rotations de cultures, la détection des friches également) ou des petites surfaces en eau qui sont souvent inférieures à 2500 m<sup>2</sup>".

Dans le test effectué sur le SCOT du Lacs et Gorges du Verdon, il est indiqué : "le seuil de 500m<sup>2</sup> permettrait de garder la quasi totalité des changements d'occupation (98%). Le seuil à 1000m<sup>2</sup> permettrait de garder une bonne proportion des changements d'occupation du sol destinés à

l'artificialisation des sols (92%, soit une perte de 6% seulement en comparaison au seuil à 500 m<sup>2</sup>) en comparaison aux autres seuils. Le seuil 2500 m<sup>2</sup> ferait perdre 39% de la visibilité des espaces consommés.

Aussi, le choix, effectué dans le décret , d'établir un seuil de référence à 2500 m<sup>2</sup> pour les autres catégories de surface nous inquiète sur notre capacité à réellement tenir compte de l'artificialisation.

Nous ajoutons une modification pour les linéaires car le seuil de 5 m paraît là-aussi particulièrement large.